

Avis n° 2013/03

Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Limosa

Le projet d'arrêté soumis au Comité adapte la Limosa pour répondre aux objections de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Commission.

Le Comité :

- comprend la volonté du gouvernement de maintenir la Limosa indépendants et sa tentative de l'adapter pour répondre aux objections de la Cour et de la Commission ;*
- renvoie à la position qu'il a émise dans son avis 2013/02 du 24 janvier 2013 et*
- estime que tant que la Commission ne s'est pas prononcée définitivement sur la validité de la "nouvelle Limosa indépendants", il faut éviter d'engager des frais importants dans sa mise en œuvre, sous peine d'engager ces frais pour rien.*

A. Contexte

Suite à un recours de la Commission européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a rendu, le 19 décembre 2012, l'arrêt C-577/10 concernant la déclaration Limosa indépendants.

Dans son arrêt, la Cour de Justice déclare :

- que les formalités imposées par la déclaration "Limosa indépendants" sont de nature à gêner la fourniture de services en Belgique par des indépendants établis dans un autre état membre. La déclaration "Limosa indépendants" constitue dès lors une entrave à la libre prestation des services.
- que les objectifs cités par la Belgique peuvent toutefois être pris en considération en tant qu'exigences supérieures d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation des services. La Cour note ici (considérant 45) que : "*Sur ce point, il suffit d'indiquer que l'objectif de lutte contre la fraude, notamment sociale, et de prévention des abus, en particulier la détection des cas de faux indépendants et la lutte contre le travail dissimulé, peut se rattacher non seulement à l'objectif de protection de l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale, mais également aux objectifs de prévention de la concurrence déloyale et du dumping social ainsi que de protection des travailleurs, y compris des prestataires de services indépendants*".
- que la déclaration "Limosa indépendants" doit être considérée "comme disproportionnée car allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les

objectifs d'intérêt général invoqués par le Royaume de Belgique". Dans ce cadre, la Cour note que :

- la "Limosa indépendants" *"n'est pas limitée aux hypothèses dans lesquelles il y aurait lieu de vérifier que ces obligations fiscales et sociales sont respectées"*. On va ainsi vers une présomption générale de fraude et
- la Belgique ne justifie pas de *"manière suffisamment convaincante en quoi la communication de ces informations très détaillées est nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général qu'[elle] invoque et en quoi l'obligation de communiquer de manière préalable de telles informations ne dépasse pas les limites de ce qui est nécessaire afin d'atteindre ces objectifs, alors qu'il lui appartenait pourtant de le faire"*

La Cour décide qu'en "adoptant les articles 137, 8°, 138, troisième tiret, 153 et 157, 3°, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007, à savoir en imposant aux prestataires de services indépendants établis dans un État membre autre que le Royaume de Belgique d'effectuer une déclaration préalable à l'exercice de leur activité en Belgique, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE."

Le Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et fiscale a décidé d'adapter l'arrêté royal du 20 mars 2007 concernant la Limosa¹ afin de répondre aux objections de la Cour de Justice et de la Commission.

Cet arrêté adaptant l'AR du 20 mars 2007 qui doit également être signé par la Ministre des indépendants est soumis pour avis au Comité général de gestion.

B. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité :

- Supprime la déclaration Limosa pour les stagiaires;
- Adapte les données reprises dans la déclaration Limosa "salariés";
- Adapte les données reprises dans la déclaration Limosa "indépendants". Les données suivantes doivent dorénavant être reprises dans la déclaration Limosa indépendants :
 - Les données d'identification de l'indépendant;
 - Les données d'identification relatives à l'utilisateur belge;
 - La date prévue de début et de fin du détachement en Belgique;
 - Le lieu où des prestations de travail sont effectuées en Belgique.

Ne sont donc plus repris la durée prévisible du détachement, le type de prestations effectuées dans le cadre du détachement et les données d'identification du mandataire qui effectue la déclaration Limosa.

- Supprime la déclaration simplifiée;
- Ne détermine plus la date ultime avant laquelle l'annulation de la Limosa peut être effectuée et
- Adapte la terminologie des services d'inspection.

C. Position du CGG

Les objections soulevées par la Cour de Justice sont les suivantes :

- La Limosa indépendants *"n'est pas limitée aux hypothèses dans lesquelles il y aurait lieu de vérifier que les obligations fiscales et sociales sont respectées"*. On va ainsi vers **une présomption générale de fraude.**

¹ Arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 et du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés.

- La Belgique ne justifie pas suffisamment en quoi la communication d'informations **très détaillées** est nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général qu'elle invoque et
- La Belgique ne justifie pas suffisamment en quoi l'obligation de communiquer **de manière préalable** de telles informations ne dépasse pas les limites de ce qui est nécessaire afin d'atteindre ces objectifs.

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice, la "Limosa indépendants" doit, *soit* être adaptée en tenant compte des objections fondamentales de la Cour de Justice, *soit* être supprimée.

Le Comité général de gestion comprend la volonté du gouvernement de maintenir la Limosa indépendants et dès lors sa tentative de l'adapter pour répondre aux objections de la Cour et de la Commission.

Il renvoie cependant dans le cadre du présent avis à la position qu'il a émise dans son avis 2013/02 du 24 janvier 2013 "Limosa".

Il estime également que tant que la Commission ne s'est pas prononcée définitivement sur la validité de la "nouvelle Limosa indépendants", il faut éviter d'engager des frais importants (notamment informatiques) dans sa mise en œuvre. En effet, si la "nouvelle Limosa indépendants" devait être invalidée, ces frais auraient été engagés pour rien.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 8 février 2013 :


Muriel GALERIN,
Secrétaire


Jan STEVERLYNCK,
Président